

GT
033

Institut International
Assurances de Yaoundé
BP 1575

Caisse Nationale d'Assurance
et de Reassurance du Mali

407-032



Rapport de Stage

Les activités de la CNAR et les moyens techniques dont elle dispose pour équilibrer son portefeuille.

Présenté par:
Mme Sidibé Mariam Traoré

Direction ?

Promotion 1984 - 1986

----- ///- V A N T ///-- R O P O S -----

Les stagiaires de l'IIA, à la fin de la première année doivent faire un stage pratique dans une Société d'Assurance. C'est à l'issue de ce stage que l'Etudiant rédige un rapport dont le sujet est proposé par la Direction de la Société ou choisi par lui même.

C'est dans ce sens que j'ai fait mon stage dans la Société à savoir la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance du Mali.

Le programme de mon stage a été le suivant :

- un mois à la Direction Régionale de Ségou
- 3 semaines à l'Agence d'Exploitation de Bamako entre les services :
 - . Vie
 - . Incendie
 - . Transport
- 3 semaines à la Direction Générale entre les services :
 - . Réassurance et Coassurance
 - . Contrôle de Gestion.

Les grandes lignes de mon rapport sont les suivantes :

- En 1ère Partie : 1 Présentation de la C.N.A.R. avec ses activités
- En 2ème Partie : Les moyens dont elle dispose pour équilibrer son portefeuille.

Avant d'entamer mon sujet, je remercie la Direction Générale, la Direction Régionale de Ségou, les Chefs de Département et Chefs de Service de la C.N.A.R. qui n'ont menagé aucun effort pour mon stage.

....

Les activités de la C.N.A.R. et les moyens techniques dont elle dispose pour équilibrer son portefeuille.

*plus
mal écrit*

*M / mch.
endw / exo.*

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : Les activités de la C.N.A.R.

- Chapitre I : Création de la C.N.A.R.
- Chapitre II : Les objectifs de la C.N.A.R.
- Section 1 : Les opérations d'Assurance
- Section 2 : Les opérations de Cession Légale.

DEUXIEME PARTIE : Les moyens dont dispose la C.N.A.R. pour équilibrer son portefeuille.

- Chapitre I : La Réassurance
- Section 1 : Notions Générales sur la Réassurance
- Section 2 : La Cession
- Section 3 : La Retrocession

- Chapitre II : La Coassurance et la Reciprocité
- Section 1 : La Coassurance
- Section 2 : La Reciprocité.

CONCLUSION

Annexe : Organigramme de la C.N.A.R.

...

INTRODUCTION

Chacun court le risque de disparaître au de voir ses capacités physiques ou intellectuelles diminuer momentanément ou définitivement.

Chacun court le risque de se voir obligé de réparer ou de rembourser les dommages corporels, matériels qu'il a causés à autrui et dont il est responsable.

Les biens matériels sont aussi menacés d'être détruit ou endommagés par un incendie, un vol, un accident. L'homme pour combler ces lacunes et supporter les conséquences de ces dommages, fait appel à l'assurance.

L'assurance est une opération par laquelle une personne, l'assureur groupe en mutualité d'autres personnes les assurés, afin de les mettre en mesure de s'indemniser mutuellement d'une perte éventuelle, le sinistre, à laquelle elles sont exposées par suite de la réalisation de certains risques moyennant une somme appelée prime, payée par chaque assuré à l'assureur.

Les Sociétés d'Assurances sont comme les banques et les transports dont l'objectif principal est la vente des services, mais à la différence de ceux-ci, le prix de vente est encaissé avant le règlement de l'indemnité donc il y a inversion du cycle de production, on ne connaît pas le prix de revient avant la fixation du prix de vente. En plus l'assureur prend en charge la couverture des gros risques. Pour surmonter les différentes difficultés et les accords qui peuvent se présenter, les Sociétés d'Assurances cherchent les moyens techniques et financiers pour équilibrer leurs opérations.

PREMIERE PARTIE : La C.N.A.R. et ses activités.

Avant l'indépendance, la situation des assureurs en Afrique comme au Mali était totalement dominée par les Agences et Succursales des compagnies d'assurance étrangères. Cela étant dû au fait que l'assurance est un service demandant de haute technicité et aussi de capitaux importants or ces conditions n'étaient pas réunies par les pays africains dû à leur sujétion coloniale et à leur dépendance.

Chapitre I : La création de la C.N.A.R.

Au Mali, quelques Sociétés Françaises se partagèrent le marché, mais elles étaient soumises aux lois et règles de fonctionnement de leur Société mère.

Après l'indépendance, le Mali soucieux de faire un bon usage de l'épargne publique devait reviser toutes les structures économiques héritées du régime colonial en les adoptant aux réalités du pays afin d'accélérer la promotion économique et sociale de l'Etat. C'est ainsi qu'est intervenu en 1962 la loi n° 62-29-AN-RM relative à la surveillance des Sociétés d'Assurance étrangères sises au Mali. Cette loi obligea les Sociétés d'assurances à déposer leurs avoirs dans les banques maliennes ou à investir au Mali. Les Sociétés étrangères habituées à rapatrier des bénéfices substantiels vers le métropole ne pouvaient pas facilement s'adapter à cette nouvelle situation. Elles fermèrent leurs portes exceptées les assurances générales. Et l'Ingostrakh une Société Soviétique s'est installée dont la présence au Mali est liée à la création de la compagnie nationale de transport aérien au Mali doter d'appareil Soviétique. Peu à peu le gouvernement lui donna l'autorisation d'étendre ses activités sur toutes les branches. Cependant la situation n'était pas parfaite car les assurances générales avaient le monopole des opérations. L'Etat voyant lui échapper par le biais des compagnies étrangères une épargne importantes nécessaire pour un pays en voie de développement fut incité à la création de la Caisse Centrale de Réassurance lui permettant aussi le contrôle de l'utilisation des capitaux encaissés et de participer au règlement des sinistres et à la souscription

des risques. Cette loi fut complétée par le décret n° 75/PG-RM qui organisa la Caisse Centrale de Réassurance, fixe le taux de la cession légale et détermine les modalités de gestion de celle-ci. Le taux de cession variait selon les opérations mais pouvant être modifié par arrêté du Ministre des Finances sur rapport technique de la Direction de la Caisse Centrale de Réassurance.

Les assurances générales menacèrent de partir si l'Etat ne diminuait pas le taux de cession.

L'adaptation des activités d'assurances aux nouvelles conditions politiques et économiques devait passer par la création d'une Société nationale d'assurance. C'est ainsi que fut créée la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance par l'ordonnance n° 3/CMLN du 5 février 1969 résultant de la modification de la loi n° 68-10-AN-RM du 17 février 1968 portant sur la création de la C.N.A.R.

La Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance est dirigée par un Directeur Général secondé par un adjoint.

Elle est divisée en 5 départements :

- Département Exploitation de Bamako subdivisé en :
 - Service Auto
 - Service Vie
 - Service Transport
 - Service Incendie et Risques Divers
 - Service Risque d'Etat
- Département Personnel et Contentieux subdivisé en :
 - Service Personnel et Matériel
 - Service Contentieux
- Département Inspection et Contrôle de Gestion subdivisé en :
 - Service Affaires Régionales
 - Service Inspection
 - Service Contrôle et Gestion.

- Département Réassurance et Coassurance subdivisé en :
 - Section Coassurance et Cession Légale
 - Section Réassurance.

- Département Comptable subdivisé en :
 - Section Impôt et Taxes
 - Section Opération Technique
 - Section Comptabilité Agences

Au service des Affaires Régionales, sont rattachées
3 Directions Régionales à savoir :

Direction Régionale de Ségou
 " " de Mopti
 " " de Sikasso

et 7 Agences :

- Agence de Kayes
- Agence de Koulikoro
- Agence de Bougouni
- Agence de Koutiala
- Agence de San
- Agence de Gao
- Agence de Tombouctou

Chapitre II : Les objectifs de la CNAR

Vu les motifs de sa création, les objectifs de la CNAR sont de 2 ordres : l'assurance directe et la réassurance des opérations d'assurance des autres sociétés d'assurance par le truchement des cessions légales.

Section 1 : Les opérations d'assurance

La CNAR, qui au début de sa création ne faisait que l'assurance automobile, vend aujourd'hui diverses sortes d'assurance.

Paragraphe I : L'assurance Automobile ou assurance des véhicules terrestres à moteur.

Le développement de la société a introduit dans la vie sociale des risques nouveaux. L'apparition et le développement de l'automobile et des engins à 2 roues à moteur sont source d'accident.

La branche automobile est par rapport aux autres branches la plus exploitée, la plus développée et la mieux connue du public. Cette branche englobe à la C.N.A.R. toute une série de garanties :

- la garantie responsabilité civile
- la garantie incendie du véhicule
- la garantie dommages aux véhicules
- la contre assurance ou la garantie défense et recours
- la garantie vol du véhicule
- la garantie bris de glace
- la garantie individuelle personnes transportées en

I- L'assurance de la responsabilité civile : le développement de la société va de pair avec l'exode rural qui entraîne l'accroissement du parc automobile. La majeure partie de la population ignore le code de route et circule comme il l'entend. Ainsi la loi a rendu obligatoire l'assurance responsabilité civile. Cette garantie est la plus vendue à la C.N.A.R. La C.N.A.R. sans majoration de prime, couvre en responsabilité civile en circulation, la responsabilité civile vis-à-vis des tiers, et le recours de tiers incendié. Elle a pour but de se substituer à l'assuré pour indemniser les victimes de dommage dont celui-ci serait reconnu responsable.

II- La garantie incendie du véhicule : Garantit les dommages occasionnés aux véhicules et aux accessoires et aux pièces de véhicules par suite d'un incendie, une explosion. Cette garantie avait eu un certain essor dans le passé avec l'arrivée en masse des marques Japonaises, les Hino. Les propriétaires de ces véhicules pour avoir des prêts, la banque leur imposait une assurance tous risques, par ce biais cette garantie a été

bien vendue, mais actuellement son achat est lent par les consommateurs pour des problèmes d'ordre économiques, seules quelques sociétés commerciales et industrielles contractent cette garantie.

III- La garantie vol du véhicule : A la même structure de production que la garantie incendie. La C.N.A.R. garantit en cas de vol ou de tentative de vol le remboursement du véhicule non retrouvé ou la réparation des dommages causés aux véhicules lui-même à la suite d'un vol. La C.N.A.R. garantit aussi au titre de cette police les frais engagés par l'assuré pour la récupération du véhicule.

IV- L'assurance bris de glace : Par cette garantie, la C.N.A.R. intervient en cas de cassure de glace de l'automobile par le remboursement des dommages subis par toutes les glaces extérieures du véhicule de l'assuré que celui-ci soit en mouvement ou à l'arrêt. Cette garantie est vendue avec la garantie vol et incendie du véhicule. Mais elle est automatiquement accordée par la C.N.A.R. si l'assuré prend la garantie dommages aux véhicules.

V- L'assurance tierce ou corps du véhicule : Par cette garantie la C.N.A.R. garantit les dommages subis par le véhicule avec les accessoires et les pièces de rechange, lorsque ces dommages résultent soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile. La vente de cette garantie a posé des problèmes compte tenu de sa forte sinistralité, actuellement elle est vendue uniquement pour les véhicules ne dépassant pas 3 ans, mais la C.N.A.R. accorde des exceptions pour les véhicules des sociétés d'Etat.

VI- La garantie défense et recours : Cette garantie est accordée gratuitement par la C.N.A.R. Par cette garantie, la C.N.A.R. exerce à la place de son assuré, le recours contre le tiers responsable. Elle assure la défense de son assuré devant les tribunaux et paie les frais du procès à concurrence de la somme fixée au contrat.

VII- La garantie individuelle personnes transportées : est une assurance de personnes qui suit l'assurance automobile. Cette

garantie vient d'être mise en vente par la C.N.A.R. cette année, elle est bien achetée par les opérateurs économiques. Par cette garantie, la C.N.A.R. couvre des dommages corporels subis par l'assuré ou toutes personnes ayant pris place dans le véhicule en tant que conducteur autorisé au voyageurs transportés à titre gratuit.

Elle s'exerce en cas d'accident survenu

- Lors de la conduite du véhicule
- au cours de la montée du transport
- au cours d'opération de dépannage ou de réparation.

La surprime annuelle est de 2.000 F.CFA par personne.

Sur le plan général, c'est la garantie responsabilité civile qui est bien vendue à la C.N.A.R. du fait de l'obligation de cette assurance. Compte tenu de la conjoncture qui fait que certaines garanties ne sont pas achetées comme la C.N.A.R. le souhaiterait tel que les garanties vol, incendie, bris de glace du véhicule, et de la sinistralité de la garantie dommage dont la C.N.A.R. opère à une sélection de souscription, la CNAR dans le souci du développement de l'assurance par ce biais la protection des assurés, peut essayer certaines garanties complémentaires, aux primes abordables qui pourraient intéresser les opérateurs économiques tel que :

1°) - La garantie insolvabilité d'auteur : Par cette garantie la CNAR pourra se substituer au responsable insolvable pour indemniser les victimes de son assuré pour les dégâts corporels jusqu'à un certain plafond, même si après elle devra exercer un recours contre le responsable de l'accident. Cette garantie aura la bienvenue dans un pays où il n'existe pas de fonds de garantie bien qu'il existe l'obligation d'assurance certains automobilistes ne sont pas assurés. Par cette garantie, la CNAR, au lieu de se substituer aux assurés pour la défense de leur droit devant les tribunaux et le recours pour les assurés contre le tiers responsable insolvable, pourra participer plus amplement à leurs problèmes, et pourra ainsi conserver pendant longtemps leurs clients.

2°) - La garantie conduite à l'insu : Par cette garantie la CNAR couvrira la responsabilité civile de l'enfant mineur titulaire ou non du permis de conduire, qui conduit le véhicule assuré.

3°) - La garantie RC familiale : La CNAR pourra par cette garantie conférer la qualité de tiers aux membres de la famille de l'assuré qui seront indemnisés en cas de sinistres.

4°) - La garantie RC de l'assuré en raison des dommages matériels subis par ses préposés en service.

5°) - La garantie des frais de remorquages et de dépannages : Pour les quelques assurés de la garantie dommage des véhicules, il sera aisé de leur vendre cette garantie. Ces assurés au lieu de se voir obliger de payer les frais de remorquage de leur véhicule en cas de sinistre seront pris totalement en charge par la CNAR. Par cette garantie la CNAR couvrira le remboursement à l'assuré des frais engagés par le remorquage et le transport du véhicule assuré endommagé à la suite d'un événement garanti.

Le règlement de sinistres : Pour cela, le CNAR fait la distinction entre sinistres mettant en jeu les garanties dommage et ceux relevant de la garantie RC.

1°) - Sinistres intéressant les garanties "dommages". L'expert évalue le montant des dommages. Deux cas peuvent se présenter :

- Le véhicule est hors d'usage : L'indemnité sera égale à la valeur venale si la CNAR conserve le véhicule. Si l'assuré garde le véhicule la valeur de l'épave sera déduite de la valeur venale.

- Le véhicule est réparable : l'indemnité s'élèvera au coût de réparation.

2°) - Sinistres intéressant la garantie responsabilité civile : Le montant des dommages à la charge de la CNAR est égal au produit du préjudice de la victime par la part de responsabilité incombant à l'assuré.

On distingue les sinistres matériels et les sinistres corporels :

1° - Le sinistre matériel : La CNAR paye les frais de remise en état du véhicule, les frais d'immobilisation et les frais de dépannage et de remorquage du véhicule à la victime.

2° - Le sinistre corporel : La CNAR règle les sinistres corporels de 2 manières :

a)- Par transaction. Une commission de transaction, composée du Directeur -Adjoint, du Chef du Contentieux, du Comptable et du Directeur de Département Réassurance, étudie individuellement le dossier. Chacun met son appréciation chiffrée sur une fiche de transaction conçue à cet effet où est retracée les circonstances de l'accident, le nombre de personnes en charge la profession de la victime, son âge, la proposition des ayants-droit en se basant sur les antécédents (ancien jugement, ancienne transaction). La commission se réunit chaque semaine pour se mettre d'accord sur un montant qui sera proposé aux ayants-droit, et victime, s'ils acceptent, ce montant leur seront payé, dans le cas contraire, ils pourront recourir au tribunal.

b)- Le jugement : Les dégâts corporels sont réglés aussi par décision judiciaire. Pour déterminer le montant de l'indemnité, les juges ne mettent pas en relief les différents préjudices avec les montants correspondants. Pour résoudre ce problème au Mali, une commission a été mise en place par la CNUCED, composée d'un expert de responsabilité civile de la CNUCED, d'un représentant du Ministère de la Justice, des représentants des services d'assurance pour mettre en place un barème qui détaillera les différents préjudices avec les montants qui doivent être alloués pour chaque préjudice.

*IMC
Ruhay*

Chapitre III : Assurance de Personnes

A la CNAR cette assurance englobe l'individuelle accident, et l'assurance vie.

I- L'Individuelle Accident : Par cette garantie, la CNAR garantit le paiement d'une indemnité si la personne assurée est victime d'un quelconque accident corporel aussi bien au cours de sa vie privée que professionnelle.

II- L'Assurance vie : La CNAR dans le souci de protéger les individus pour certains évènements aléatoires qui peuvent surgir dans leur vie et de les pousser à faire de l'épargne, a mis sur place l'assurance vie. L'assurance vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage à payer une prestation convenue à l'avance.

- Soit au décès de l'assuré avant un terme stipulé.
- Soit en cas de survie de l'assuré, à une époque déterminée à l'avance en contre partie du paiement de prime de l'assuré.

L'assurance vie à la CNAR est répartie en 2 grandes branches :

A- Les assurances individuelles ou grandes branches : A l'intérieur de cette branche, la CNAR a élaboré neuf combinaisons qui sont les suivantes :

1- L'assurance en cas de décès :

Tarif I : L'assurance vie entière : L'assuré paye la prime toute sa vie et le capital sera versé à ses ayants-droits à sa mort. Pour l'instant ce type d'assurance n'est pas acheté compte tenu de la mentalité et le pouvoir d'achat des maliens.

Tarif II : L'assurance vie entière à prime temporaire : L'assuré paye la prime pour une période déterminée et le capital sera versé à ses héritiers à sa mort. Cette assurance est vendue par la CNAR.

Tarif VII : L'assurance temporaire décès contre prime annuelle. Le capital n'est payable que lorsque l'assuré décède avant la fin du contrat. Cette assurance est vendue à la CNAR, sa prime coûte moins chère par rapport aux autres.

Tarif VIII : L'assurance temporaire décès contre prime unique : La prime est payable en une seule fois, le capital n'est payable que si l'assuré décède avant la fin du contrat.

Tarif XIX : L'assurance temporaire décès à capital décroissant. C'est une assurance qui est généralement contractée pour les problèmes de prêts et de dettes. Si le décès survient avant la fin du contrat, l'assureur paye le solde restant dû à la banque.

2- L'assurance en cas de vie :

Tarif V : L'assurance éducation : Le souscripteur paye la prime pour l'éducation de son enfant pour une période déterminée, à la fin du contrat, l'assureur paye le montant du capital à l'enfant, en 5 tranches d'année consécutives. Si l'assuré meurt avant terme, le capital est payé à un autre enfant en remplacement de l'enfant désigné dans le contrat ou l'assureur paye le montant de la prime payée au souscripteur. C'est une assurance bien que proposée par la CNAR n'est pas encore achetée par les consommateurs. Mais la CNAR a espoir sur cette assurance, car de nos jours les frais d'études commencent à s'élever.

Tarif VI : a)- L'assurance à capital différé sans contre assurance. Le capital est payable au terme du contrat et les primes jusqu'à la fin de l'année d'assurance. Si le décès survient avant la fin du contrat, l'assuré n'a droit à rien et les primes demeurent acquises par la CNAR.

b)- L'assurance à capital différé avec contre assurance le capital est payable à l'assuré à l'expiration du contrat, si l'assuré décède avant terme, la société rembourse aux ayants droits toute la prime payée. Cette assurance est vendue par la CNAR.

3- L'assurance mixte :

Tarif III : L'assurance mixte couvre l'assurance en cas de décès et la vie. Le capital est payable si l'assuré décède avant terme du contrat à ses ayants droits. Si l'assuré restait en vie, le capital lui est payé directement. Il existe quelques contrats de cette assurance à la CNAR.

Tarif IV : L'assurance mixte avec capital décès double : la société paye à ses ayants-droit, le double du capital si l'assuré décède avant la fin du contrat, s'il reste en vie au terme du contrat, la CNAR lui paye le capital de base.

B- L'Assurance groupe ou les assurances collectives : est une assurance d'un ensemble de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs des risques suivants :

- risques qui dépendent de la durée de la vie humaine (décès ou vieillesse),
- incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident

Elle englobe 2 séries d'assurance à la C.N.A.R.

1- L'assurance décès groupe entreprise : qui est acheté par les entreprises pour leur personnel. Cette garantie permet de couvrir le décès et l'invalidité permanente de l'assuré jusqu'à 65 ans.

2- L'assurance groupe crédit bancaire : Cette assurance est souscrite par les Banques pour décès éventuel des emprunteurs débiteurs de prêt. Cette assurance permet de garantir le remboursement du capital restant dû, en cas de décès d'un emprunteur.

A l'heure actuelle, à la CNAR le développement de l'assurance vie se fait surtout par le biais de l'assurance groupe, l'assurance vie traditionnelle n'est pas rentrée encore dans les mœurs et le public ne la considère pas indispensable comme les assurances dommages.

Paragraphe III : L'assurance incendie et risques divers :

I- L'assurance Incendie : Elle englobe :

1- L'assurance de choses qui garantit les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers de l'assuré.

2- L'assurance de responsabilité civile relative aux dommages causés à autrui par l'assuré, par le locataire. On distingue :

a)- La responsabilité locative : Cette garantie est limitée au coût de réparation ou de la reconstruction de la maison .

b)- La responsabilité du propriétaire qui est engagée en cas de vice de construction défaut d'entretien et en cas de trouble de jouissance.

c)- Recours des voisins : cette garantie permet de couvrir la perte des voisins.

3- Les dommages immatériels :

La CNAR propose à titre de ce dommage les garanties complémentaires tel que :

a)- La garantie perte de loyer

b)- La privation de jouissance

c)- La valeur à neuf

4- Les honoraires d'expertises

5- Les pertes indirectes

6- Les frais de déblais et de démolition

7- La perte d'exploitation : La CNAR délivre cette assurance par contrat séparé. Par cette assurance la CNAR indemnise le chef d'entreprise :

- d'une part de frais généraux permanents

- de la réduction du chiffre d'affaire

- de la perte de bénéfice net

- des frais supplémentaires exposés pour permettre la remise en activité rapide de l'entreprise.

II- Les assurances des risques divers : Cette assurance englobe à la CNAR :

A- Les diverses assurances de responsabilité civile

1°) Responsabilité civile chef de famille : Par cette garantie la CNAR garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent incomber à l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers pendant sa vie privée.

2°) Responsabilité civile chef d'entreprise qui comprend :

a- la garantie RC exploitation, RC de l'assurance avant livraison du fait de l'exploitation de son entreprise.

b- la garantie RC produit : Cette garantie peut venir en extension de la garantie RC exploitation ou peut faire l'objet d'un contrat séparé, du fait de ses produits et biens livrés ou travaux exécutés non conformes.

3°) L'assurance de la construction qui comprend :

a- Tous risques chantiers : cette police garantit les dommages résultant de l'effondrement des ouvrages

b- la décennale entrepreneur qui couvre la responsabilité de l'entrepreneur après la fin du contrat jusqu'à 10 ans après réception.

4°) La responsabilité civile des cinéastes : cette assurance garantit les cinéastes en raison des appareils qu'ils utilisent.

5°) La responsabilité civile des chasseurs : il n'y a à la CNAR que quelques contrats. Cependant compte tenu de l'importance de cette assurance, les assureurs doivent faire une certaine pression sur le gouvernement pour la rendre obligatoire.

B- L'assurance dégâts des eaux : Elle se décompose en :

1- Assurance de choses relatives aux dommages subis par l'assuré pour les dégâts occasionnés à ses biens immobiliers et mobiliers ainsi que son préjudice immatériel.

2- Les assurances de responsabilité : Elles couvrent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré.

C- L'assurance contre le vol : Par cette garantie la CNAR indemnise l'assuré en cas de disparition, destruction des biens assurés par suite de vol ou tentative de vol.

à déléguer au souscripteur

Paragraphe IV : L'assurance Transport :

Par l'importance des services qu'elle rend, l'industrie des transports occupe, dans l'activité économique une place éminente. Le Mali, pays continental, n'a pas de navires pour le moment, mais vu l'importance du commerce avec l'extérieur par l'importation des biens manufacturés et l'exportation de certains produits agricoles, a rendu obligatoire l'assurance des marchandises transportées par voie maritime, ferroviaire, aérien ou routier. Actuellement l'assurance marchandises transportées a pris de l'essor, au cours de l'exercice 1984 le chiffre d'affaires a doublé dans cette branche. La CNAR vend surtout la police voyage qui couvre les expéditions pour un voyage déterminé pour les clients occasionnels, et la police d'abonnement pour les clients réguliers ou l'assuré est obligé de déclarer toutes les expéditions qu'il effectue.

Pour la souscription de cette assurance, la CNAR a 3 réseaux de commercialisation. Au Mali, les agences d'exploitations de la CNAR à Paris une agence de courtage la gestion Afrique, en Côte d'Ivoire la S I D A M. Une négociation est en cours avec la Nationale de Dakar pour les souscriptions du Sénégal. Il est envisagé aussi une négociation avec une société d'assurance du Togo pour les affaires togolaises.

La CNAR accorde la garantie tous risques et F A P sauf pour tous les trajets de bout à bout et la garantie accident caractérisée pour les trajets complémentaires.

Une franchise est appliquée sur les marchandises en tous risques.

La CNAR ne fait pas encore de l'assurance corps des engins sur eau, mais des possibilités existent, il y a des bateaux sur le fleuve et beaucoup de pirogues à moteur.

Les assureurs doivent sensibiliser le gouvernement de la nécessité de l'assurance corps des engins sur eau, pour qu'il puisse immatriculer ces engins, ce qui va faciliter leur assurance

Paragraphe V : L'assurance aérienne

Cette assurance couvre à la C.N.A.R. :

L'assurance corps les dommages pouvant être causés aux matériels aéronautiques ainsi qu'aux pièces détachées.

L'assurance de "responsabilité civile" couvrant les dommages qui peuvent être causés :

- aux tiers non passagers
- aux passagers transportés
- aux fret, bagages en accidents caractérisés:

Chapitre II : Les Cessions Légales

La deuxième activité de la CNAR est la réassurance des affaires directes souscrites par les autres sociétés d'assurance de la place. L'Etat, pour contrôler les souscriptions sur le territoire national a obligé les sociétés d'assurance à céder 10 % de leurs affaires à la C.N.A.R.

La C.N.A.R. participe aussi au paiement des sinistres pour 10 % chaque trimestre, les sociétés de la place envoient leur bordereau de souscription et de règlement de sinistre. Au vue de ces documents le service de Cession Légale tire le solde à payer par ces sociétés.

DEUXIEME PARTIE : Les moyens dont dispose la CNAR pour équilibrer son portefeuille.

Chapitre I : La Réassurance

Notions générales sur la Réassurance

L'assureur prend en charge des risques importants dont la réalisation d'un seul sinistre peut lui mettre à découvert.

Au cours d'une table ronde organisée par la Radio Mali à l'intention de la C.N.A.R. quelqu'un a posé la question suivante "comment les sociétés d'assurance avec les risques qu'elles prennent en charge dont les capitaux dépassent de loin leur chiffre d'affaires, parvient elle à payer les sinistres en cas de réalisation".

Pour résoudre ce problème, l'assureur procède à la dispersion des risques qu'il prend en charge par la technique de la Réassurance et de la Coassurance.

Section I : Notions générales sur la réassurance : La réassurance est une opération sur laquelle l'assureur qui demeure seul responsable vis-à-vis des assurés pour les risques qu'il a accepté de couvrir, se garantit à son tour auprès d'un tiers pour une partie plus ou moins importante de ces risques. Par cette technique les assureurs éparpillent leurs risques dans de nombreux pays étrangers, de façon à les compenser au maximum. Ces risques sont placés par différents procédés. On distingue la réassurance des sommes et la réassurance de dommages.

1- La réassurance de somme au réassurance proportionnelle

Cette réassurance a pour but de réduire le montant du risque couvert par l'assureur direct. Pour chacune des polices souscrites par ce dernier, on connaît le montant du capital que le réassureur accepte de couvrir et la part de prime qui lui revient. Il existe 3 types de cette réassurance : la réassurance en participation au quote part, la réassurance en excédent de capitaux qui sont prévus par des traités et la réassurance facultative où il n'existe pas de contrat entre l'assureur direct et la réassureur, chacun étant libre de contracter.

L'application de la réassurance de somme revient à faire suivre au réassureur un sort semblable à celui de son cédant.

a) La réassurance en participation ou en quote part :

La part à la charge du réassureur est déterminé ci-après un taux invariable fixé à l'avance, et le réassureur reçoit une prime dont le montant est exprimé suivant le même pourcentage. Par ce procédé, le réassureur supporte une part de tous les sinistres, quel qu'en soit le montant.

b) La réassurance en excédent de capitaux. Au moyen de ce procédé, l'assureur ne cède, pour chaque risque que ce qui dépasse le plein qu'il s'est fixé. Le plein étant le capital maximum à la charge de l'assureur. Pour éviter que l'assureur direct, sachant que le réassureur supportera la charge de l'excédent ne s'engage inconsidérément sur les risques importants tous les traités en excédent de capitaux imposent au cédant un plein de souscription, qui est la somme totale que l'assureur peut couvrir compte tenu de ses possibilités de réassurance, qui correspond toujours à un multiple de plein de conservation.

c) La facultative : L'assureur qui prend en charge des risques dépassant son plein de souscription, place en réassurance facultative l'excédent de son plein, auprès des réassureurs qui veulent prendre le risque.

2) - La Réassurance de dommages ou réassurance non proportionnelle :

Il y a 2 types de contrat de cette réassurance ; l'excédent de sinistre et l'excédent de pertes. Ce procédé a pour but de réduire la charge de l'assureur du fait des indemnités par lui versé aux bénéficiaires des contrats.

a) - La réassurance en excédent de sinistre ou excess loss. Cette réassurance consiste à mettre à la charge du réassureur la partie du sinistre excédent un montant déterminé à l'avance conservé par le cédant appelé priorité. La garantie du réassureur n'est mise en jeu que pour les sinistres dont le volume dépasse cette priorité.

Généralement les réassureurs introduisent dans les traités la clause de stabilité qui consiste à varier la priorité

en fonction de l'indice d'augmentation du pays.

b) - La réassurance en excédent de perte ou stop loss. Dans cette réassurance, le réassureur n'intervient que dans la mesure où l'ensemble des sinistrés de l'exercice dépasse un pourcentage déterminé des primes afférents à cet exercice.

La Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance, pour diluer les risques dont elle prend en charge, place toutes ces opérations d'assurance et de cessions légales au près des réassureurs. Le mode de placement varie suivant les branches.

Section 2 : La Cession en Réassurance :

1° - La Cession en réassurance automobile et RC diverses :

Comme nous avons parlé plus haut, à la CNAR c'est la garantie responsabilité civile qui domine les autres garanties en assurance automobile, de ce fait on a regroupé cette branche avec les assurances de responsabilités civiles diverses dans un seul traité.

Ces affaires sont placées à la CNAR en réassurance excédents de sinistres. Le montant du sinistre conservé par la CNAR est de 10 000 000 F.CFA et les réassureurs interviennent au règlement de sinistre pour tous les sinistres dépassant cette priorité.

2° - La Réassurance vie proprement dite : On distingue :

a) - La Cession en réassurance pour l'individuel vie : Assurance temporaire à capital constant ou à capital décroissant. La CNAR place toutes ces affaires en réassurance excédent de capitaux, tous les capitaux dépassant 1 000 000 F.CFA par tête et par personne dont la limite de souscription est de 30 000 000 F.CFA par risque sur une seule et même tête. L'excédent de plein est placé en réassurance facultative.

b) - La réassurance groupe : Les affaires de cette branche sont placées en réassurance quote part pour 50 % du capital [capital assuré - (Rétention de la CNAR + Quote part)] est placé en réassurance excédent de capitaux jusqu'à une limite de souscription de 30 000 000 F.CFA. A partir de ce montant l'excédent est placé en réassurance facultative.

3°- Réassurance incendie, vol, bris de glaces, dégâts d'eaux :

Pour le placement de ces affaires, la C.N.A.R. combine la réassurance quote part et l'excédent de capitaux. Le plein de la C.N.A.R. 60.000.000 F.CFA par risque est réassuré en quote part à raison de 50 %. Quand le capital dépasse le plein de conservation, l'excédent du capital est placé en réassurance excédent de capitaux dont la limite de souscription est de 900.000.000 par risque. Au delà de ce montant, la C.N.A.R. place le reste en réassurance facultative.

4°- La réassurance des marchandises transportées :

Elles sont placées en réassurance quote part pour 80 % auprès des réassureurs pour un plein de 200.000.000 par risque.

La C.N.A.R. place encore les 20 % de son retention en réassurance excédent de sinistre avec une priorité de 10.000.000 F.CFA. et une portée de 100.000.000 F.CFA.

5°- La Réassurance de l'individuelle Accident :

Cette branche est placée en réassurance quote part pour 50 % pour un plein de 100.000.000 F.CFA par personne et de 200.000.000 F.CFA par groupe. La C.N.A.R. protège encore sa retention de 50 % par une réassurance excédent de sinistre avec une priorité de 10.000.000 F.CFA par risque et une limite de réassurance de 90.000.000 F.CFA.

6°- La Réassurance de l'assurance aérienne :

Les affaires aériennes sont placées en facultative par contrat. Compte tenu de l'importance des capitaux assurés, la C.N.A.R. place presque la totalité de cette assurance en réassurance.

Section 3 : La Retrocession :

Toutes les affaires reçues par la C.N.A.R. en cession légale sont placées en réassurance dans des conditions différentes que les affaires directes.

1°- Incendie :

cette branche est retrocedée en quote part pour 80 %

avec un plein de 200.000.000 F.CFA par risque.

2°- Automobiles et RC diverses :

Ces affaires sont retrocedées en excédent de sinistre avec une priorité de la C.N.A.R. de 1.500.000 F.CFA.

3°- Transport facultés :

Les marchandises transportées sont retrocedées en quote part pour 80 % avec un plein de 1.500.000 F.CFA.

Chapitre II : La Coassurance et la Reciprocité

Section 1 : La Coassurance :

La C.N.A.R., pour éparpiller ses risques font la Coassurance avec les autres Sociétés de la Place.

La Coassurance est une technique par laquelle l'assureur direct, partage le risque qu'il a pris en charge entre lui et d'autres assureurs, chacun étant responsable dans la limite de son engagement. Sa particularité est que l'assuré peut s'adresser à chacun des coassureurs.

La C.N.A.R., pour certains risques industriels importants, font intervenir les assureurs de la place. Le taux de cession de chaque coassureur est négocié pour chaque affaire. La C.N.A.R. reçoit en contre-partie de cette cession une commission de coassurance. Les Coassureurs interviennent pour le même pourcentage qu'à la souscription dans le règlement des sinistres.

Sur le plan international, la C.N.A.R. effectue la coassurance avec certains pays. Etant un pays continental, pour l'assurance des marchandises transportées par voie maritimes, la C.N.A.R. est en coassurance avec la S.I.D.A.M de la Côte d'Ivoire pour toutes les marchandises qui transitent par ce pays.

Elle a l'intention aussi de conclure avec la Nationale du Sénégal une Coassurance sur les assurances des marchandises qui transitent par le Sénégal, une Coassurance est envisagée aussi avec le Togo pour les marchandises qui transitent par ce pays.

Cette Coassurance internationale par la CNAR a pour but de faire veiller ses Coassureurs sur les sinistres dans les ports.

Section 2 : La Reciprocité :

La C.N.A.R. dans le souci d'une repartition des risques opère en réassurance acceptation et cession avec certaines compagnies d'Assurance et de réassurance africaine : (Caisse Nationale de Réassurance du Cameroun et Assurance Réassurance du Congo). Par cette reciprocité ces Sociétés lui cedent de leurs affaires, elle même en contre partie, leur cède une partie de ses affaires.

Une telle politique par la C.N.A.R. accentue le caractère international de la réassurance, lui permet de développer son chiffre d'affaire et en même temps de réaliser une meilleure repartition des risques.

C O N C L U S I O N :

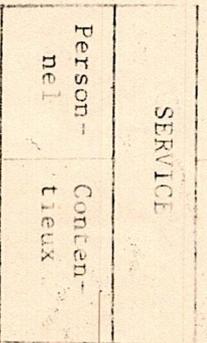
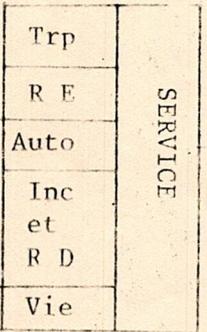
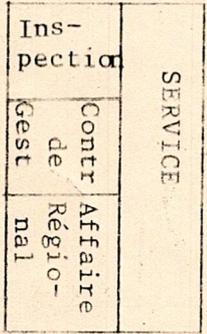
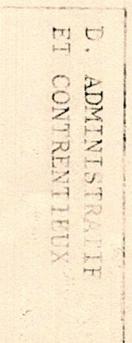
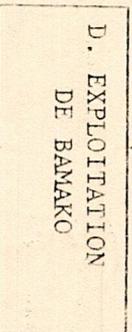
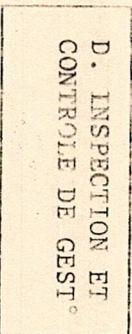
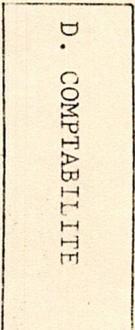
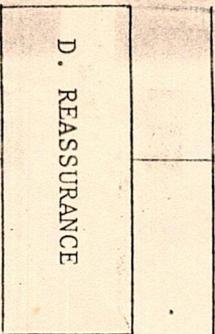
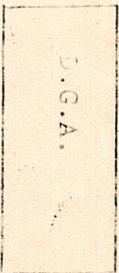
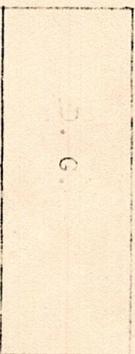
La C.N.A.R. exploite aujourd'hui plusieurs sortes d'assurances, mais certaines sont encore à l'état embryonnaires comme les diverses assurances de responsabilités civiles.

La C.N.A.R. doit donner une certaine autonomie à cette branche pour qu'elle puisse se développer. Le transport étant en bon risque, la CNAR peut augmenter sa retention.

Je pense aussi que la protection de cette retention en excédent de sinistre n'est pas nécessaire.

Pour le développement de l'assurance-vie, les Sociétés d'assurances doivent faire une certaine pression sur le gouvernement pour rendre obligatoire l'assurance groupe crédit, cela va amener les Sociétés immobilières et les Banques à contracter cette assurance.

ORGANIGRAMME DE L'U.C.N.A.R.



SECTION

Coas- suram- ce	Avia- tion	Réassu- rance
-----------------------	---------------	------------------

SECTION

Impôt et statis- tique	Ag. des Opé- rat° Tech	Cpté d'ag
---------------------------------	------------------------------------	--------------